

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 octobre 1972.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),  
sur la proposition de loi, ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR  
L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN DEUXIÈME LECTURE, tendant à  
l'organisation de la profession d'expert en automobile,*

Par M. Robert LAUCOURNET,

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Joseph Yvon, Paul Mistral, Michel Chauty, Raymond Brun, vice-présidents ; Joseph Voyant, Fernand Chatelain, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Charles Alliès, Octave Bajoux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Maurice Blin, Georges Bonnet, Pierre Bouneau, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Pierre Brousse, Jean Cluzel, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Georges Dardel, Léon David, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Charles Durand, Emile Durieux, François Duval, Fernand Esseul, Jean Filippi, Jean Francou, Marcel Gargar, Lucien Gautier, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Alfred Isautier, Maxime Javelly, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Marcel Lucotte, Pierre Maille, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Louis Orvoen, Gaston Pams, Paul Pelleray, Albert Pen, Raoul Perpère, André Picard, Jules Pinsard, Jean-François Pintat, Auguste Pinton, Henri Prêtre, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Michel Sordel, Raoul Vadepied, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture, 115, 813, 2128 et in-8° 539.

2<sup>e</sup> lecture, 2467, 2593 et in-8° 684.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 113, 222 et in-8° 121 (1971-1972).

2<sup>e</sup> lecture, 35 (1972-1973).

---

Experts en automobile.

Mesdames, Messieurs,

Il n'est pas dans notre intention de développer à nouveau à l'occasion du deuxième examen de cette proposition de loi les raisons pour lesquelles est apparue indispensable l'organisation de la profession d'expert en automobile.

Qu'il nous suffise de rappeler que ces experts jouent un rôle essentiel en ce qui concerne les dommages causés ou subis à l'occasion des accidents de la circulation et qu'il importe à la fois de s'assurer de la compétence de ces professionnels et de garantir leur indépendance vis-à-vis aussi bien des compagnies d'assurances qui les mandatent que des garagistes auxquels incombent les réparations et des auteurs ou victimes d'accidents.

A l'occasion de la première lecture de ce texte, le Sénat avait adopté presque toutes les modifications proposées par votre commission au texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

En dehors d'aménagements de pure forme ou de portée mineure, la principale disposition votée par votre Assemblée stipulait que la qualité d'expert serait reconnue aux personnes ayant passé avec succès un examen théorique et pratique dont les modalités seraient fixées par l'Etat, des dispositions provisoires réglant, par ailleurs, la situation des experts en exercice.

Comme nous allons le voir en examinant les articles, l'Assemblée Nationale a retenu l'essentiel des dispositions adoptées par le Sénat.

## EXAMEN DES ARTICLES

### Article premier.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

#### TITRE PREMIER

Exercice de la profession d'expert  
en automobile.

Article premier.

La profession d'expert en automobile comporte les activités suivantes :

1° Expertise de tous dommages causés aux véhicules terrestres à moteur ainsi qu'aux cycles et à leurs dérivés, ainsi que toutes opérations et études nécessaires à la détermination de la valeur de ces dommages et à leur réparation, et des éléments nécessaires à l'étude des responsabilités engagées ;

2° Détermination de la valeur des véhicules mentionnés à l'alinéa précédent.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

#### TITRE PREMIER

Exercice de la profession d'expert  
en automobile.

Article premier.

*Ont la qualité d'expert en automobile les personnes qui, n'ayant pas fait l'objet d'une des condamnations prévues à l'article L. 5, 1° et 2°, du Code électoral, exercent les activités suivantes :*

1° Expertise, à la demande de tout intéressé, de tous dommages causés aux véhicules terrestres à moteur ainsi qu'aux cycles et à leurs dérivés, notamment toutes opérations et études nécessaires à la détermination de l'origine, de la consistance, de la valeur de ces dommages et à leur réparation ;

2° Détermination de la valeur des véhicules mentionnés au 1° ci-dessus,

*et ont satisfait à un examen théorique et pratique dans des conditions déterminées par décret.*

Texte proposé  
par votre commission.

#### TITRE PREMIER

Exercice de la profession d'expert  
en automobile.

Article premier.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

**Commentaires.** — La seule modification apportée à cet article par l'Assemblée Nationale a consisté à incorporer dans le texte, sous forme d'un dernier alinéa, les dispositions relatives à l'examen d'accès à la profession qui faisaient l'objet de l'article 2.

S'agissant d'une adaptation purement rédactionnelle, nous vous proposons de vous y rallier.

*Article 2.*

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

Art. 2.

Ont la qualité d'expert en automobile les personnes ayant satisfait à un examen théorique et pratique dont les conditions d'accès et le programme sont définis par décret.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

Art. 2.

*Supprimé.*

Texte proposé  
par votre commission.

Art. 2.

Suppression conforme.

*Commentaires.* — La suppression de cet article découle de la nouvelle rédaction de l'article premier.

*Articles 3 et 4.*

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

Art. 3.

*Supprimé.*

Art. 4.

*Supprimé.*

Texte proposé par votre commission.

Art. 3.

Suppression conforme.

Art. 4.

Suppression conforme.

*Commentaires.* — La suppression de ces articles proposée par le Sénat et confirmée par l'Assemblée Nationale devient définitive.

Article 5.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

Art. 5.

L'expert en automobile doit se garantir contre les conséquences pécuniaires des actes qui engagent sa responsabilité civile professionnelle.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

Art. 5.

*Tout expert en automobile doit être couvert par un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des activités mentionnées à l'article premier de la présente loi.*

*Un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Economie et des Finances fixe les limites, conditions et garanties minimales de cette assurance.*

Texte proposé  
par votre commission.

Art. 5.

Conforme.

Conforme.

*Commentaires.* — Tout en reconnaissant le principe de la garantie obligatoire des experts, l'Assemblée Nationale a jugé utile d'explicitier cette formule et d'en renvoyer l'application à un arrêté spécial.

Nous n'avons pas d'objection à formuler à ces précisions et vous proposons donc d'adopter cette rédaction plus complète.

Article 6.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

Art. 6.

Celui qui, illégalement, aura fait usage ou se sera réclamé de la qualité d'expert en automobile sera puni des peines prévues à l'article 259 (alinéa 2), du Code pénal sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 5 et 6 dudit article.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

Art. 6.

Conforme.

Texte proposé  
par votre commission.

Art. 6.

Conforme.

*Commentaires.* — Nous nous félicitons que l'Assemblée Nationale ait reconnu, en adoptant notre texte, qu'il fallait pénaliser non l'usage du titre d'expert mais l'exercice de cette profession.

Article 6 bis.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

Art. 6 bis.

En cas de condamnation d'un expert en automobile pour des faits constituant un manquement à l'honneur ou à la probité, le tribunal pourra, à titre de peine complémentaire, lui interdire, temporairement ou définitivement, l'exercice de cette profession.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

Art. 6 bis.

En cas de condamnation...

... l'exercice des activités mentionnées à l'article premier.

Texte proposé  
par votre commission.

Art. 6 bis.

Conforme.

*Commentaires.* — La modification apportée *in fine* à notre rédaction retient comme précédemment la référence à l'exercice des activités dévolues aux experts. C'est pourquoi nous vous proposons de l'accepter.

Article 7.

Art. 7.

La qualité d'expert en automobile est incompatible avec la détention d'une charge d'officier public ou ministériel, avec l'exercice d'activités touchant à la production, la vente, la location, la réparation et la représentation de véhicules automobiles et de pièces accessoires, avec l'exercice de la profession d'assureur ou tous actes de nature à porter atteinte à son indépendance.

Dans le cadre de leur compétence, les experts peuvent remplir les fonctions d'arbitre, donner des consultations et participer à des activités d'enseignement.

Toute publicité commerciale est interdite.

Art. 7.

Conforme.

Supprimé.

Conforme.

Art. 7.

Conforme.

Suppression conforme.

Conforme.

*Commentaires.* — L'adoption sans modification par l'Assemblée Nationale du texte voté par le Sénat nous dispense de toute observation particulière.

Article 8.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

TITRE II

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 8.

Seront réputées détenir le brevet professionnel mentionné à l'article 2 les personnes qui, n'ayant pas fait l'objet de condamnations prévues à l'article L. 5 (1° et 2°) du Code électoral, ont exercé pendant trois ans à titre principal des activités d'expertise en automobile et remplissent à la date de publication de la présente loi l'une des conditions suivantes :

1. Figurer sur la liste des experts tenue par l'Association générale des sociétés d'assurances contre les accidents ;

2. Etre titulaire d'un diplôme figurant sur une liste qui sera établie par le décret prévu à l'article 10 de la présente loi ;

3. Etre patenté ou salarié en qualité d'expert depuis au moins trois ans.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

TITRE II

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 8.

*Par dérogation aux dispositions de l'article premier de la présente loi, seront réputées avoir la qualité d'expert en automobile, si elles en ont fait la demande avant l'expiration du délai d'un an suivant la publication du décret prévu à l'article 10 ci-dessous, les personnes...*

... conditions  
suivantes :

1. figurer...

... contre les accidents ;

2. être titulaire...

... présente loi ;

3. être patenté ou salarié en qualité d'expert depuis au moins quatre ans.

Texte proposé  
par votre commission.

TITRE II

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 8.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

*Commentaires.* — La rédaction de l'Assemblée Nationale reprend pour l'essentiel celle du Sénat.

La seule différence, quant au fond, réside dans l'allongement de trois à quatre ans de la durée d'activité exigée pour les experts salariés ou patentés. Nos collègues du Palais-Bourbon ont en effet jugé qu'il convenait d'être un peu exigeant pour les personnes qui n'auraient pas exercé à titre principal des activités d'expertise pendant trois ans, ne figureraient pas sur la liste tenue par les sociétés d'assurances et ne seraient titulaires d'aucun diplôme approprié.

Nous reconnaissons bien volontiers la valeur de cette observation.

Par ailleurs, l'Assemblée Nationale a, sur la proposition du rapporteur de M. Catalifaud, estimé plus judicieux d'incorporer dans le corps de l'article les dispositions de l'article 9 relatives aux délais dans lesquels les personnes visées par l'article 8 devront présenter leur demande pour bénéficier, sans examen probatoire, de la qualité d'expert. Votre commission vous propose d'adopter cette rédaction qui présente, elle le reconnaît, l'avantage d'éviter toute ambiguïté en précisant bien que les experts disposent d'un an pour régulariser une fois pour toutes leur situation.

*Article 9.*

Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Texte proposé par votre commission.
Art. 9.  Les dispositions de l'article précédent s'appliqueront pendant une période transitoire prenant fin un an après la date de publication du décret pris en application de la présente loi.	Art. 9.  <i>Supprimé.</i>	Art. 9.  Suppression conforme.

*Commentaires.* — La suppression de cet article découle de l'amendement précédent adopté à l'article 8. Nous ne pouvons donc qu'y souscrire.

*Article 10.*

**Texte proposé par votre commission.**

Art. 10.

Conforme.

\*

\* \*

Sous réserve de ces observations, votre commission vous propose donc d'adopter, sans modifications, le texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

## PROPOSITION DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture (1))*

### TITRE PREMIER

#### Exercice de la profession d'expert en automobile.

##### Article premier.

Ont la qualité d'expert en automobile les personnes qui, n'ayant pas fait l'objet d'une des condamnations prévues à l'article L. 5 (1° et 2°) du Code électoral, exercent les activités suivantes :

1° Expertise, à la demande de tout intéressé, de tous dommages causés aux véhicules terrestres à moteur ainsi qu'aux cycles et à leurs dérivés, notamment toutes opérations et études nécessaires à la détermination de l'origine, de la consistance, de la valeur de ces dommages et à leur réparation,

2° Détermination de la valeur des véhicules mentionnés au 1° ci-dessus,

et ont satisfait à un examen théorique et pratique dans des conditions déterminées par décret.

Art. 2.

*Supprimé*

Art. 3 et 4.

*Supprimés par les deux Assemblées*

---

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent être remis en cause (art. 42 du Règlement).

Art. 5.

Tout expert en automobile doit être couvert par un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des activités mentionnées à l'article premier de la présente loi.

Un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Economie et des Finances fixe les limites, conditions et garanties minimales de cette assurance.

Art. 6.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Celui qui, illégalement, aura fait usage ou se sera réclamé de la qualité d'expert en automobile sera puni des peines prévues à l'article 259, alinéa 2, du Code pénal sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 5 et 6 dudit article.

Art. 6 bis.

En cas de condamnation d'un expert en automobile pour des faits constituant un manquement à l'honneur ou à la probité, le tribunal pourra, à titre de peine complémentaire, lui interdire, temporairement ou définitivement, l'exercice des activités mentionnées à l'article premier.

Art. 7.

La qualité d'expert en automobile est incompatible avec la détention d'une charge d'officier public ou ministériel, avec l'exercice d'activités touchant à la production, la vente, la location, la réparation et la représentation de véhicules automobiles et de pièces accessoires, avec l'exercice de la profession d'assureur ou tous actes de nature à porter atteinte à son indépendance.

Toute publicité commerciale est interdite.

## TITRE II

### Dispositions transitoires et diverses.

#### Art. 8.

Par dérogation aux dispositions de l'article premier de la présente loi, seront réputées avoir la qualité d'expert en automobile, si elles en ont fait la demande avant l'expiration du délai d'un an suivant la publication du décret prévu à l'article 10 ci-dessous, les personnes qui, n'ayant pas fait l'objet de condamnations prévues à l'article L. 5, 1° et 2°, du Code électoral, ont exercé pendant trois ans à titre principal des activités d'expertise en automobile, et remplissent à la date de publication de la présente loi l'une des conditions suivantes :

1. figurer sur la liste des experts tenue par l'Association générale des sociétés d'assurances contre les accidents ;

2. être titulaire d'un diplôme figurant sur une liste qui sera établie par le décret prévu à l'article 10 de la présente loi ;

3. être patenté ou salarié en qualité d'expert depuis au moins quatre ans.

#### Art. 9.

. . . . . *Supprimé* . . . . .

#### Art. 10.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Un décret fixera les modalités d'application de la présente loi.